

Hongrie

Annexe I — Règles de compétence nationales visées à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2

En Hongrie: article 57 du décret-loi n° 13 de 1979 relatif au droit international privé [*a nemzetközi magánjogról szóló 1979. évi 13. törvényerejű rendelel*].

Annexe II — Juridictions ou autorités compétentes auprès desquelles les requêtes visées à l'article 39 peuvent être présentées

En Hongrie: le *törvényszék székhelyén működő járásbíróóság* [tribunal de district établi au siège de la cour régionale] et, à Budapest, le *Budai Központi Kerületi Bíróság* [tribunal d'arrondissement de Buda].

Annexe III — Juridictions devant lesquelles les recours visés à l'article 43, paragraphe 2 peuvent être portés

En Hongrie, la *törvényszék* [cour régionale]; à Budapest, la *Fővárosi Törvényszék* [cour de Budapest-Capitale].

Annexe IV — Recours qui peuvent être formés en vertu de l'article 44

En Hongrie, une *felülvizsgálati kérelem* [demande de contrôle juridictionnel].

Dernière mise à jour: 16/10/2017

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.